Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 227 373 du 11 octobre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & P. ANSAY
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. JANSSENS loco Mes D. ANDRIEN & P. ANSAY, avocats, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes originaire de Conakry où vous avez toujours vécu. Le 10 mars 2018, votre voisin – [I.D.] – avec lequel vous entreteniez des liens vous a demandé de rester chez lui avec sa famille et d'effectuer des corvées durant son absence. Vous avez passé la journée avec un jeune qu'il a recueilli – [B.A.] -. Le soir, après le retour de votre voisin, une personne est venue frapper à la porte. Pensant qu'il s'agissait d'une de vos connaissances, vous lui avez ouvert. Vous avez été braqué par plusieurs personnes qui exigeaient que

votre voisin leur remette de l'argent. Vous, votre voisin et sa famille avez été frappés. Vous avez reconnu l'un des braqueurs. Votre voisin leur a remis un sac d'argent. Les agresseurs vous ont à nouveau frappés et ils sont ensuite partis. Le lendemain, votre voisin s'est rendu à la gendarmerie de Cosa. Deux semaines plus tard, après vous être soigné, vous vous êtes rendu à la gendarmerie. Vous avez expliqué ce que vous aviez vu et les gendarmes ont promis de mener une enquête. Au début du mois de mai, la personne que vous aviez pu identifier et deux de ses comparses ont été arrêtés. Une semaine plus tard, votre voisin vous a appris que les agresseurs avaient été libérés. Un jour, durant le mois de juin, des personne se sont rendues chez votre mère. Elles étaient armées de machettes et elles ont demandé après vous. Votre mère et votre frère présent alors à votre domicile ont été roués de coups. Vous êtes parti vivre chez un de vos amis dans le quartier Enco 5. Un jour, tard dans la nuit, durant le mois de juillet, alors que vous reveniez avec votre ami d'une visite chez votre mère, vous avez été agressé par un groupe de personnes. Certaines d'entre elles vous ont reconnu. Vous avez été frappé. Profitant du fait que des passants se sont mêlés à la bagarre, vous vous êtes faufilé et vous vous êtes enfui. Vous vous êtes caché dans une maison en chantier inoccupée. Vous vous êtes ensuite rendu chez votre ami. Le lendemain, voyant qu'il n'était pas rentré, vous vous êtes rendu chez un de vos oncles maternels à Koyah. Le 27 juillet 2018, muni de votre passeport, vous avez quitté la Guinée et vous avez voyagé par avion au Maroc. Après deux semaines, vous avez quitté le pays et vous vous êtes rendu en Espagne. Vous y êtes resté environ un mois. Vous êtes ensuite venu en bus jusqu'en Belgique. Vous avez introduit votre demande de protection le 3 octobre 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

En effet, le Commissariat général constate que les motifs sur lesquels vous dites craindre un retour en Guinée, à savoir des représailles de l'auteur d'une attaque que vous avez dénoncé auprès des autorités guinéennes dont vous avez été victime le 10 mars 2018 ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques (voir entretien personnel du 13 juin 2019, pp. 5, 6).

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Or, le Commissariat général estime que rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande de protection, vous avez dit craindre (entretien personnel du 13 juin 2019, pp. 5, 6, 7, 8) la vengeance de [T.] et ses complices. En effet, le 10 mars 2018, vous, votre voisin et sa famille avez été victimes d'un home jacking durant lequel vous avez pu identifier l'un des auteurs. Alors que celui a été arrêté suite à votre identification, il s'est évadé une semaine après son arrestation.

Premièrement, s'agissant des personnes que vous dites craindre en cas de retour en Guinée, force est de constater que vos déclarations sont restées pour le moins imprécises (voir entretien personnel du 13 juin 2019, pp. 5, 13, 14). Ainsi, si vous dites craindre un certain [T.] et ses comparses, vous êtes

demeuré incapable de fournir l'identité complète dudit [T.] ainsi que quoique ce soit comme élément quant à l'identité de ses amis.

Mais surtout, si vous dites les craindre en raison des agressions dont vous et votre mère avez été victimes postérieurement à leur évasion, à aucun moment vous n'avez sollicité la protection des autorités guinéennes (voir entretien personnel du 13 juin 2019, pp. 7, 10).

Et, lorsqu'il vous a été demandé si, après l'agression du 10 mars 2018 et l'évasion de vos agresseurs, vous vous étiez rendus à la gendarmerie afin de vous renseigner quant aux enquêtes, aux suites de la plainte déposée pour cette agression et à leur évasion, vous avez répondu (voir entretien personnel du 13 juin 2019, p. 11) par la négative. Vous n'avez pas pu davantage préciser si les personnes qui vous ont agressé le 10 mars 2018 étaient recherchées par les autorités guinéennes et vous avez dit ignorer les suites de la plainte déposée par votre voisin suite à l'attaque dont question du 10 mars 2018 à son domicile (voir entretien personnel du 13 juin 2019, pp. 11, 12).

Certes, vous dites ne plus faire confiance aux autorités. Néanmoins, invité à détailler les éléments sur lesquels vous vous basiez pour aboutir à cette conclusion, vous vous êtes contenté de répondre (entretien personnel du 13 juin 2019, pp. 7, 10, 11) qu'il n'est pas possible de s'échapper sans complicité au sein de la gendarmerie, que les forces de l'ordre en Guinée tuent des gens et sont corrompues, que vous ignoriez ce qu'il s'est passé mais que ça ne vous étonnerait pas qu'elles aient aidé [T.] et ses amis à s'enfuir de la gendarmerie. Ce faisant, vous n'avez avancé aucun autre élément précis de nature à établir que les autorités guinéennes sont effectivement complices de leur évasion. Partant, rien ne permet d'établir que les autorités guinéennes seraient incapables ou n'auraient pas la volonté de vous protéger des menaces éventuelles de [T.] et de ses complices.

Ensuite, en vue d'expliquer (voir entretien personnel du 13 juin 2019, pp. 10, 11, 13, 14) le manque de confiance envers les autorités guinéennes, vous avez évoqué l'arrestation dont vous avez été victime en 2017 suite à une plainte de votre voisin accusant votre frère d'avoir cassé l'une des vitres du bâtiment qu'il construisait. S'agissant de cette arrestation, vous avez expliqué avoir uniquement été interpellé avec votre frère en raison de la vitre cassée. Vous avez ajouté avoir été jugés par un tribunal, avoir été innocentés vous et votre frère et vous avez précisé que le jugement rendu ordonnait votre libération. Vous avez également précisé ne plus avoir eu aucun problème d'aucune nature en lien avec ces faits postérieurement à votre libération. Relevons qu'il s'agit d'un fait ponctuel dont rien n'indique qu'il pourrait se reproduire et qu'à aucun moment vous n'avez fondé votre crainte en cas de retour en Guinée sur ces faits. Dès lors, d'une part, force est de constater qu'il n'est pas possible de considérer qu'il existe, suite à ces faits, en cas de retour en Guinée, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. D'autre part, compte tenu de tout ce qui précède, rien ne permet d'établir que les autorités guinéennes seraient incapables ou n'auraient pas la volonté de vous protéger des menaces éventuelles de [T.] et de ses complices.

Il ressort de tout ce qui précède que vous n'avez nullement tenté de solliciter l'aide de vos autorités nationales. Vous n'avez fait valoir aucun élément pouvant contribuer à vous empêcher, dans la pratique, à solliciter et accéder à la protection de vos autorités. Or, il convient de rappeler, à cet égard, que la protection internationale présente un caractère subsidiaire et ne peut être accordée que dans l'hypothèse où une protection ne peut raisonnablement être espérée dans le pays d'origine, quod non en l'espèce.

En outre, relevons que vous n'avez avancé aucun élément crédible, précis et concret de nature à établir qu'il ne serait pas possible pour vous de vous installer dans un endroit autre que celui où vous dites avoir été menacé par les personnes que vous avez dénoncées auprès des autorités guinéennes (voir entretien personnel du 13 juin 2019, pp. 12, 13). Entendu sur ce point, vous avez tenu des déclarations pour le moins vagues voire absconses. Ainsi, vous dites que partout en Guinée la situation est identique à celle de votre quartier, que la loi n'est pas respectée et que si vous tombiez quelque part sur l'un ou l'autre des auteurs des attaques, vous en pourriez pas compter sur les autorités parce que celles-ci commettent des crimes et sont corrompues. Eu égard à ce qui précède, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour en Guinée, dans une région autre que celle où vous dites avoir été victime d'agressions de la part de [T.] et sa bande, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez versé des photos de séquelles des agressions dont vous avez été victime de la part de [T.] et ses comparses (voir dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1). Cependant, dans la mesure où la présente décision ne remet pas en cause en tant que telles les circonstances décrites par vous, de telles pièces ne sauraient en modifier le sens. Il en va de même de l'attestation médicale qui reprend une liste de cicatrices constatées sur votre corps (voir dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 2).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de « *la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/4, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers* [ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980]*, de l'article 4 § 1 de la directive 2004/83/CE, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE, ainsi que du principe général de droit régissant la charge de la preuve* » (requête, p. 2).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ; à titre subsidiaire, de reconnaitre au requérant la qualité de réfugié ; à titre plus subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Les nouveaux documents déposés

4.1. La partie joint à sa requête plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (…)

3. Human Rights Watch, « *Guinée évènements de 2018* » disponible sur […]
4. Comité des droits de l'Homme, « *Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Guinée* », 7 décembre 2018 […]
5. USDOS - US Department, of State, « Country Report on Human Rights Practice 2018 – Guinea » […]
6. Guinée Live, « *Corruption : la Guinée parmi les 20 pays les plus corrompus en Afrique* », 6 août 2018 […]
7. BBC, « *Guinée : l'opposition dénonce l'impunité* », 6 octobre 2017 […]
8. Jeune Afrique, "*Guinée: un rapport dénonce l'impunité des forces de l'ordre*", 5 juillet 2017 […]
9. Amnesty International, « *Guinée 2017/2018* » […] »

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 13 septembre 2019, la partie requérante verse au dossier de la procédure « des photos de sa maison » (dossier de la procédure, pièce 7).

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. Le requérant déclare être de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte à l'égard des auteurs d'un braquage dont il aurait été victime le 10 mars 2018 alors qu'il se trouvait chez son voisin et contre lesquels il déclare avoir déposé plainte auprès des autorités guinéennes. A cet égard, le requérant affirme que, suite à la plainte déposée, trois d'entre eux ont été arrêtés mais se sont ensuite échappés une semaine plus tard. Depuis lors, ces malfaiteurs chercheraient à se venger du requérant, ce qui les a notamment conduit à rouer de coups sa mère et son frère lors d'une descente à domicile et à agresser le requérant.

5.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons. Tout d'abord, elle relève que les motifs invoqués à la base de sa demande d'asile ne peuvent être rattachés à aucun critère de la convention de Genève et examine donc la demande du requérant sous l'angle de la protection subsidiaire. A cet égard, elle relève d'emblée que les déclarations du requérant concernant les personnes qu'il dit craindre en Guinée sont restées imprécises. En tout état de cause, se fondant sur les déclarations du requérant dont il ressort qu'il n'a entrepris aucune démarche afin d'obtenir la protection de ses autorités nationales après l'agression de son frère et de sa mère, elle estime que le requérant n'établit pas que les autorités guinéennes ne seraient pas disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de lui assurer une protection effective contre les malfaiteurs qu'il craint. Ainsi, elle considère que les justifications du requérant pour ne pas s'être adressé à ses autorités, suite à l'agression de sa mère et de son frère et suite à son agression en rue, sont insuffisantes. Elle estime également que le requérant n'avance que des suppositions quant au fait que les autorités guinéennes sont corrompues et qu'elles n'auraient pas pu lui venir en aide. De plus, elle relève que le requérant ne démontre pas pourquoi il n'aurait pas pu s'installer ailleurs, dans une autre région de Guinée. Enfin, elle estime que les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas d'établir la crédibilité de la crainte du requérant.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste l'analyse de la décision attaquée. Elle relève d'emblée que la partie défenderesse ne remet pas en cause les mauvais traitements et agressions subies par le requérant et considère dès lors que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 doit trouver à s'appliquer. Elle constate par ailleurs que la décision attaquée ne repose sur aucune information démontrant positivement la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités et elle estime, ce faisant, que la partie défenderesse méconnait l'article 48/7 précité. Ensuite, elle s'attache à démontrer l'absence de protection effective dont a pu bénéficier le requérant dans son pays et relève, sur la base des informations dont elle dispose, que la corruption et les dysfonctionnements présents au sein de la police et du système judiciaire guinéen auraient rendus vaine ou ineffective toute procédure initiée par le requérant. Enfin, elle réfute l'idée que le requérant puisse bénéficier d'une alternative de protection interne en allant s'installer dans un autre endroit en Guinée et met à cet égard en exergue le fait que les autorités guinéennes se rendent elles-mêmes coupables de violations des droits de l'homme.

5.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit d'asile de la partie requérante. Elle réitère son point de vie selon lequel le requérant n'établit pas qu'il n'aurait pas pu avoir accès à une protection effective des autorités et ne démontre pas qu'il ne pourrait pas s'installer ailleurs dans une autre région du pays.

B. Appréciation du Conseil

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (v. Projet de loi réformant le Conseil

d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.8. Ainsi, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause, dans sa décision, la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, notamment ses agressions du juin et juillet 2018, l'agression de sa mère et de son frère ainsi que sa détention à la Sûreté subie en 2017 dans le cadre d'un conflit de voisinage.

En revanche, la partie défenderesse centre le débat, d'une part, autour de la question de la protection des autorités guinéennes et, d'autre part, autour de la question de la possibilité, pour le requérant, de s'installer ailleurs en Guinée.

5.9. Or, concernant la protection des autorités, le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*
a) l'Etat;
b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves ».

et que l'article 48/5, § 2 dispose que :

« *La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:*
a) l'Etat, ou;
b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.
La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, des actes de l'Union européenne pris en la matière ».

En l'espèce, le Conseil rejoint la partie requérante lorsque celle-ci relève que la partie défenderesse n'a communiqué aucune information concernant, de manière générale, la protection des autorités guinéennes. Ainsi, le Conseil se trouve dans l'incapacité de vérifier si les autorités guinéennes « *prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave* ».

En outre, à supposer qu'il soit permis de conclure, au regard de telles informations, que les autorités guinéennes sont théoriquement en mesure d'offrir une protection effective à leurs ressortissants qui en ont besoin, se pose encore la question de l'accès à cette protection qui induit celle de savoir s'il existe, dans le chef du requérant, des circonstances particulières qui démontrent que, pour ce qui le concerne personnellement, il ne pourra pas se revendiquer ou bénéficier de cette protection.

Or, sur ce point, le Conseil constate que le requérant a avancé certains éléments qui soit n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse soit l'ont été de manière inadéquate.

Ainsi, le requérant a en notamment expliqué que, suite à sa plainte et à celle de son « patron », trois de leurs agresseurs, dont le dénommé T., ont été arrêtés mais que ces derniers ont pu s'échapper après à peine une semaine de détention et recommencer à agresser le requérant et ses proches, ce qui conduit inévitablement à s'interroger sur l'effectivité de la protection offerte.

Par ailleurs, la partie défenderesse ne remet pas en cause les déclarations du requérant selon lesquelles il aurait lui-même été victime de l'injustice de ses autorités qui l'ont placé en détention à la Sûreté en 2017 dans le cadre d'un simple conflit de voisinage, ce qui paraît effectivement excessif et conduit à s'interroger sur la confiance légitime que peut encore avoir le requérant à l'égard de la justice de son pays.

Au vu de ces constats, et dès lors que la partie défenderesse a voulu centrer le débat autour de la question de la protection des autorités, le Conseil l'invite à revoir son analyse en tenant compte de ces éléments.

5.10. Par ailleurs, sur la question de la possibilité dont dispose le requérant de s'installer ailleurs en Guinée, le Conseil remarque que, dans sa décision, la partie défenderesse opère un renversement de la charge de la preuve en ce qu'elle reproche au requérant de n'avoir « *avancé aucun élément crédible, précis et concret de nature à établir qu'il ne serait pas possible pour* [lui] *de s'établir dans un endroit autre que celui où* [il dit] *avoir été menacé* (…) », ce qui est contraire au prescrit de l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule, en son alinéa 1er :

« *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :*
a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou
b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Or, cet examen incombe à la partie défenderesse elle-même et, selon l'alinéa 2 de la disposition précitée : « *Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile.* ».

En l'espèce, le Conseil estime qu'un tel examen ne ressort pas clairement de la décision attaquée.

5.11. Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.12. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux

mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Le Conseil rappelle également qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 24 juin 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	J.-F. HAYEZ